

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

À partir du 1^{er} novembre 2021, le décret n° 2020-1264 prévoit l'obligation de détenir dans son véhicule des équipements spéciaux en période hivernale pour les voitures, véhicules utilitaires, autocars, camping-cars comme les poids lourds.

Cette obligation s'étend de la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022.

48 départements sont couverts par ce décret, chaque préfet des départements concernés a établi la liste des communes soumises à ces équipements.

Attention : bien se renseigner avant votre trajet.

QUELS ÉQUIPEMENTS ?

Autocars, autobus
(catégories M2 et M3)
P.L sans remorque
ni semi-remorque
(catégories N2 et N3)



P.L avec remorque
ou
P.L/S.P.L semi-remorque
(catégories N2 et N3)

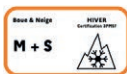


Dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) sur au moins 2 roues motrices



OU

Être équipé de pneus hiver (neige/4 saisons) sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal + au moins 2 roues motrices (soit 4 pneus hiver)



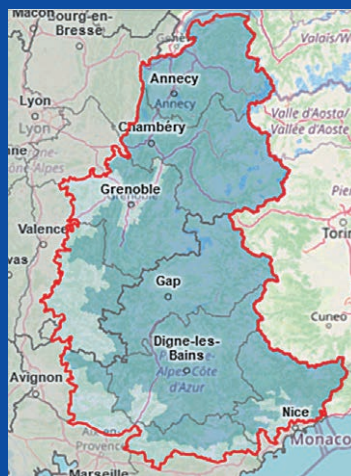
Dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) sur au moins 2 roues motrices (même si équipés de pneus hiver)



Sur autoroute, l'utilisation des chaînes ou de chaussettes n'est autorisée qu'en cas d'enneigement très important. Attention : vous ne pouvez procéder à la pause de ces équipements sur votre véhicule que sur un espace sécurisé et dédié à cet effet. La pose est strictement interdite sur la bande d'arrêt d'urgence.

ZONES D'APPLICATION

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, 182 communes sont soumises à cette obligation.



Cette carte permet de visualiser l'obligation sur l'ensemble du massif des Alpes.

■ Communes du massif soumises à l'obligation
■ Communes du massif non-soumises à l'obligation

QUELLE SIGNALISATION ?



Les panneaux B58 et B59 seront placés en entrée et sortie des zones soumises à cette obligation, du 1/11 au 31/03.



Attention : le Panneau B26 reste en application tout le long de l'année.

